



DÉCISION N° **017** /SONARA/DG/CAB DU **26 MAY 2026**

PORTANT ATTRIBUTION À L'ENTREPRISE **PIERSHIP**, DU MARCHÉ RELATIF À LA RESTAURATION D'ENTREPRISE À LA SONARA.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le Décret n°73/135 du 24/03/1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/07/2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la Résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la Résolution n°01/CA/2024 du 09/02/2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance CIPM_06-23/S020-26/PA-SR/012.26 du 06/05/2026 portant proposition d'attribution sous réserve de l'avis conforme du Conseil d'Administration, du marché consécutif à l'appel d'offres n°012.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 24/03/2026 ;
- Vu la correspondance n°00006_26/PCA/NBB/bpy du 21/05/2026 portant avis conforme du Conseil d'Administration préalablement à l'attribution par l'Autorité Contractante, du marché consécutif à l'appel d'offres n°012.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 24/03/2026,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché relatif à la restauration d'entreprise à la SONARA, objet de l'Appel d'Offres n°012.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 24/03/2026, est attribué à l'entreprise **PIERSHIP** [B.P. 2068 Douala - Cameroun], pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 374.631.849** (trois cent soixante-quatorze millions six cent trente-un mille huit cent quarante-neuf) et un délai d'exécution de **douze (12) mois**.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



El Hadj BAKO HAROUNA

Ampliation: (1)MINMAP - (2)ARMP - (3)PIERSHIP - (4)CIPM/SONARA

